

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du mardi vingt troisième jour de janvier 2007, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Jean KEPLAIR, candidat à la municipalité pour la commune de Terrier Rouge, sous la bannière de l'OPL, identifié au CIN 04-09-99-1965-05-00005, ayant pour avocat constitué Me. Michel-Ange ASSE du Barreau de Port-au-Prince, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Terrier Rouge, dont le dispositif est ainsi conçu :

**Par ces causes et motifs**, le *Bureau du Contentieux Electoral Communal de Terrier Rouge* après avoir entendu les parties, décide que justice soit rendue au Cartel municipal du regroupement politique LESPWA en gagnant les élections municipales du 3 Décembre 2006, avec 1729 votes sans le BV # 5 du centre de vote de Grand Bassin. Selon le procès verbal du BV# 5 du BED de Fort Liberté, on constate que ce dit cartel municipal de LESPWA remporte ce bureau de vote avec un score de 67 votes pour LESPWA et 34 pour l'OPL.

**FAITS** : La cause du rôle évoquée à l'audience du mardi 23 janvier 2007 a été retenue par Me Michel-Ange ASSE qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

**PAR CES MOTIFS** le *recourant* sollicite qu'il plaise au BCEN d'accueillir le recours exercé dans le délai et la forme prévus par la loi; infirmer la décision attaquée ; suivant l'article 19 du décret électoral ; faire droit aux demandes contenues dans la présente requête ;

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

### **Visa des pièces :**

- 1- Recours du candidat au BCEN en date du 12 Janvier 2007 ;
- 2- Décision du BCEC de Terrier Rouge en date du 23 Décembre 2006 ;
- 3- Copie des résultats publiés par le CEP ;
- 4- Copies des PV MA 5404, MA 5405, MA 5406 ;
- 5- Copie du relevé des différents scores obtenus par les candidats en course ;
- 6- Spécimen de l'emblème du regroupement politique LESPWA.

### **Droit**

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Constatara-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmera-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du recourant ?

Considérant que, par requête en date du 12 Janvier 2007 adressée au BCEN, le recourant, par l'organe de son avocat demande au Bureau d'accueillir le recours exercé dans le délai et la forme prévus par la loi; infirmer la décision attaquée ; faire droit aux demandes contenues dans la présente requête.

Considérant que le BCEN suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral ;

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN ;

### **Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP**

*Considérant qu'en date du 23 Décembre 2006, le BCEC de Terrier Rouge a rendu une décision dans laquelle, ledit bureau classe en première position le Cartel municipal du regroupement politique LESPWA, avec 1729 votes sans le BV # 5 du Centre de Vote de Grand Bassin ;*

*Considérant que ledit bureau prétend qu'au niveau du BV # 5 du Centre de Vote de Grand Bassin, le cartel politique LESPWA aurait obtenu 67 voix contre 34 pour l'OPL, selon les données figurant sur le procès verbal détenu au BED de Fort Liberté ;*

Considérant qu'il est de principe : *que tout fait avancé doit être prouvé* et que les allégations ne peuvent en aucun cas servir de base à une contestation ; donc, le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant que, le BCEN, dans le souci de faire luire la vérité a ordonné une mesure d'instruction consistant à un transport au Centre de Tabulation des Résultats (CTR) le samedi qui sera 27 Janvier 2007 à 1 heure PM en vue de vérifier la véracité des faits énoncés et les données avancées par le BCEC de Terrier Rouge ;

Considérant que, répondant aux exigences du BCEN, les conseillers Max MATHURIN et Pauris JEAN BAPTISTE, ont été au Centre de Tabulation des Résultats (CTR) pour procéder aux vérifications et comparaisons ordonnées ;

Considérant que les vérifications ont été effectuées et ont révélé que le BCEC de Terrier Rouge, quant aux chiffres avancés, a erré ;

Considérant qu'en plus des vérifications effectuées, le BCEN a ordonné au CEP de prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'original du PV MA 5407, non comptabilisé, détenu au BEC de Terrier Rouge soit mis à la disposition du BCEN ;

Considérant qu'en application de la décision du BCEN, le PV non comptabilisé a été soumis au BCEN et comparé avec les données contenues dans la feuille de pointage ;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN de relater les scores obtenus par les différents candidats en course ;

Considérant que les scores des deux cartels arrivant en tête sont ainsi repartis dans le PV MA 5407 :

|               |                |
|---------------|----------------|
| <b>OPL</b>    | <b>16 voix</b> |
| <b>LESPWA</b> | <b>78 voix</b> |

Considérant qu'il convient pour le BCEN de corriger les résultats publiés et affichés par le CEP et de rétablir la vérité suivant le vote exprimé par la population de la commune de Terrier Rouge, au niveau du bureau # 5 du Centre de Vote de Grand Bassin;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN d'infirmer la décision du BCEC de Terrier Rouge en procédant à la correction des résultats publiés et affichés par le CEP, conformément aux vérifications et comparaisons effectuées ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et de ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Jean Kepler, candidat à la municipalité de

Terrier Rouge sous la bannière de l'OPL ; Infirme la décision du BCEC de Terrier Rouge; faisant œuvre nouvelle, Dit que les résultats publiés et affichés par le CEP seront corrigés conformément aux vérifications et comparaisons effectuées ; dit que les résultats sont ainsi modifiés :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| <b>1- LESPWA</b> | <b>1796 voix</b> |
| <b>2- OPL</b>    | <b>1757 voix</b> |

Ordonne au CEP de publier et d'afficher les nouveaux résultats pour la commune de Terrier Rouge, département du Nord-Est ; Déclare le cartel LESPWA vainqueur des élections municipales du 3 Décembre 2006 pour la commune de Terrier Rouge. Ce, conformément au décret électoral en vigueur.

Donné de nous en audience électorale et publique du Samedi 27 Janvier 2007, Freud JEAN faisant office de président, Pauris JEAN BAPTISTE et Rosemond PRADEL Conseillers, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av. Assistés de Me Emilio ACCIME, Greffier.

---

Pour Expédition Conforme et Collationnée  
Le greffier